

Maître d'ouvrage



Commune de Mignières

Aménagement du lotissement rue du Château

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Décembre 2021

Règlement **PA 10**

Maître d'œuvre

 **en perspective**  
urbanisme & aménagement

## SOMMAIRE

### SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2	REGLEMENT .....	3
2.1	Article AU1.1 Occupations et utilisations du sol interdites .....	3
2.2	Article AU1.2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions .....	3
2.3	Article AU3.1 Emprise au sol maximale .....	3
2.4	Article AU3.2 Volumétrie et hauteur maximale.....	3
2.5	Article AU3.3 Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques .	3
2.6	Article AU3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	3
2.7	Article AU4.1 Intégration architecturales et paysagère des projets.....	3
2.8	Article AU4.2 Traitement des façades.....	4
2.9	Article AU4.3 Traitement des toitures .....	4
2.10	Article AU4.4 Aménagements des clôtures et abords .....	4
2.11	Article AU4.5 Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique .....	4
2.12	Article AU5.1 Espaces de pleine terre .....	4
2.13	Article AU5.2 Aménagement des jardins.....	4
2.14	Article AU6 Stationnement.....	5
2.15	Article AU7.1 et 7.2 Accès et voirie .....	5
2.16	Article AU8.1 Eau potable.....	5
2.17	Article AU8.2 Eaux pluviales .....	5
2.18	Article AU8.3 Assainissement .....	5
2.19	Article AU8.4 Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication .....	5
2.20	Listing surface de plancher maximale autorisée par lot .....	6

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de Mignières s'appliquent pour l'aménagement du lotissement rue du Château d'eau. Les articles définis à la partie VIII relatif à la zone AU sont complétés et précisés par les dispositions suivantes.

Respect du terrain naturel : le niveau du terrain naturel, au moment de la vente du lot, devra être maintenu. La terre et les matériaux extraits lors des travaux de terrassement pour les fondations des constructions devront impérativement être évacués et non régalés sur le terrain afin d'éviter d'accentuer les différences d'altimétrie entre les parcelles.

## 2 REGLEMENT

### 2.1 Article AU1.1 Occupations et utilisations du sol interdites

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.2 Article AU1.2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.3 Article AU3.1 Emprise au sol maximale

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.4 Article AU3.2 Volumétrie et hauteur maximale

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.5 Article AU3.3 Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.6 Article AU3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

### 2.7 Article AU4.1 Intégration architecturales et paysagère des projets

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.8 Article AU4.2 Traitement des façades**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.9 Article AU4.3 Traitement des toitures**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.10 Article AU4.4 Aménagements des clôtures et abords**

*Le présent règlement apporte des exigences supplémentaires :*

### Les clôtures :

#### a) En façade de lots :

Les clôtures présenteront une hauteur maximale de 1,50 m et seront en treillis soudé de panneaux rigides (double fils), à mailles rectangulaires, plastifiés sur acier galvanisé de couleur gris anthracite (RAL 7016) ou équivalent.

Les places de stationnement situées en partie frontale des terrains, dites « places de jour » ne sont pas clôturées et ne devront en aucune façon être clôturées à posteriori.

#### b) En fond de lot et en limite latérale des lots :

Les clôtures présenteront une hauteur maximale de 1,50 m et seront en rouleaux souples à mailles rectangulaires soudés, plastifiés sur acier galvanisé d'une couleur gris (RAL 7016),

Les clôtures séparatives entre deux lots seront obligatoirement implantées sur la limite mitoyenne. Toutes les clôtures en poteaux et en plaques béton sont interdites.

#### Portes et portails :

Les portes et portails seront de même hauteur que les clôtures, les piliers qui les accompagnent doivent être en maçonnerie et ne doivent pas excéder 1,50 m.

La hauteur des portes et portails doit se raccorder à celles des clôtures.

## **2.11 Article AU4.5 Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.12 Article AU5.1 Espaces de pleine terre**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.13 Article AU5.2 Aménagement des jardins**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.14 Article AU6 Stationnement**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.15 Article AU7.1 et 7.2 Accès et voirie**

*Le présent règlement apporte des exigences supplémentaires :*

L'accès des véhicules et piétons sur la parcelle est imposé via l'emplacement des « places de jour » porté au plan de voirie et des équipements ; tout autre accès sur la parcelle est interdit.

## **2.16 Article AU8.1 Eau potable**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.17 Article AU8.2 Eaux pluviales**

*Le présent règlement apporte des exigences supplémentaires :*

Les eaux pluviales des terrains privés sont gérées à 100% sur la parcelle. Aucun réseau sera toléré vers le réseau public.

## **2.18 Article AU8.3 Assainissement**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## **2.19 Article AU8.4 Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication**

*Le présent règlement n'apporte ni précision ni complément.*

## 2.20 Listing surface de plancher maximale autorisée par lot

N° de lot	Surface du lot (m <sup>2</sup> )	Surface de plancher maximale autorisée (m <sup>2</sup> )
1	749	300
2	476	250
3	469	250
4	986	300
5	906	300
6	477	250
7	500	250
8	559	250
9	618	250
10	589	250
11	559	250
12	574	250
13	580	250
14	586	250
15	731	300
16	609	250
17	551	250
18	573	250
19	592	250
20	675	250